

DECRET N° 2008-378 DU 24 JUIN 2008

Portant création, attributions, organisation
et fonctionnement du Comité National de
Gouvernance dans le cadre du Mécanisme
Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du
Gouvernement ;

Vu le décret 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2008 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé une structure dénommée "Comité National de
Gouvernance" chargée de la mise en œuvre du Plan d'Action issu de l'évaluation
du Bénin dans le cadre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
(MAEP).

Article 2 : Le Comité national de Gouvernance est dotée de l'autonomie de gestion financière.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité National de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) a pour missions de renforcer à la base la Gouvernance économique, entrepreneuriale et sociale à travers l'éducation, la sensibilisation, la vulgarisation et d'appuyer les efforts du Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action issu de l'évaluation du Bénin.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité National de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) est composé de treize (13) membres répartis comme suit :

- Un (01) représentant des syndicats ;
- Un (01) représentant des associations de jeunes de préférence sans emploi ;
- Une (01) représentante des associations des femmes ;
- Un (01) représentant du secteur privé (Patronat) ;
- Un (01) représentant du monde universitaire ;
- Un (01) représentant des médias ;
- Un (01) représentant des partis politiques ;
- Un (01) diplomate ;
- Un (01) représentant des cultes religieux
- Quatre (04) personnalités.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du Comité National de Gouvernance sont :

- la Présidence du Comité National de Gouvernance ;
- le Secrétariat Exécutif ;
- les Cellules départementales et communales de la Gouvernance.

Article 6 : La Présidence du Comité de Gouvernance est assurée par un Président qui dirige et coordonne les activités de l'institution.

A ce titre, il :

- préside les réunions du Comité ;
- représente le Comité ;
- administre et gère l'ensemble des moyens du Comité;
- organise et supervise les mécanismes de consultations des populations et de mise en œuvre du plan d'action issu de l'évaluation du Bénin ;
- centralise et analyse les informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du Bénin ;
- établit tous les six (06) mois un rapport public de ces activités. A la fin de chaque année, il établit le rapport annuel des activités du Comité à présenter par le Chef de l'Etat lors du Forum du MAEP.

Article 7 : Le Président dans l'exercice de ses fonctions, est assisté d'un Vice-Président qui le supplée en cas d'absence et d'un chargé de communication.

Article 8 : Le Président et le Vice-Président sont élus par les membres du Comité National de Gouvernance.

Article 9 : Le Secrétariat du Comité est dirigé par un Secrétaire Exécutif qui est un cadre de haut niveau du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, en l'occurrence le Directeur de l'intégration Africaine, Point Focal National du MAEP.

Article 10 : Le Secrétaire Exécutif, dans l'exécution de sa mission, est assisté de personnels de service mis à la disposition du Comité National du Gouvernance par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 11 : Les Cellules départementales et communales, composées respectivement de cinq (05) et de trois (03) membres, sont des structures déconcentrées du Comité National de Gouvernance qui mettent en œuvre à la base le Plan d'action issu de l'évaluation du Bénin sous l'autorité du Comité National de Gouvernance.

La Cellule départementale de gouvernance se compose comme suit :

- le Préfet ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant de la société civile et ;
- un représentant des associations de développement.

La Cellule Communale de Gouvernance se compose comme suit :

- un représentant du conseil communal ;
- un représentant du secteur privé et
- un représentant de la société civile.

Article 12 : Le règlement financier du Comité National de Gouvernance, approuvé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, détermine la portée de l'autonomie financière et de gestion, notamment en ce qui concerne :

- les règles de préparation et de présentation du budget ;
- les opérations ou actes de gestion soumis au visa préalable du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- les modalités de contrôle du Ministre chargé de l'Economie et des Finances à l'égard du gestionnaire administratif et financier ainsi que l'agent comptable du Comité ;

Article 13 : Le Ministre de l'Economie et des Finances met à la disposition du Comité National de Gouvernance un bâtiment à usage de bureau devant abriter son siège, le matériel roulant et celui de bureau indispensables à son fonctionnement.

Article 14 : Les membres du Comité National de Gouvernance et des structures déconcentrées bénéficient dans l'exercice de leur fonction des honoraires, des primes de sessions et de dotations mensuelles en carburant fixés en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE V : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 15 : Le Comité jouit d'une autonomie de gestion et les ressources nécessaires à son fonctionnement sont mises à sa disposition par le budget national ;

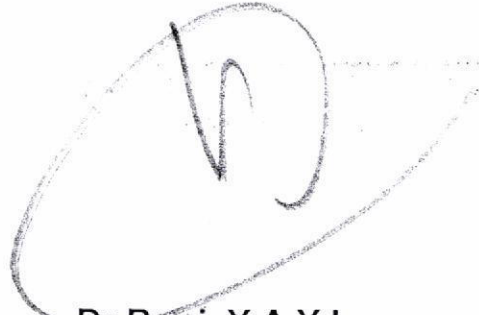
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par le règlement intérieur du Comité National de Gouvernance.

Article 17 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 juin 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO .-

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Moussa OKANLA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MTFPP 4 MEF 4 MAEIAFBE 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE
3 BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 ONASA 1 JO 1.-